COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA DH / Direction Promotion du Sport

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 29 mai 2017 Rapport n° 17/2-036

OBJET

Convention de gestion des terrains de tennis de Primat au profit de l'association Tennis Club du Nord

La Ville est propriétaire de quatre courts de tennis et d'un bâtiment administratif à Commune Primat destinés à permettre la pratique de ce sport sous toutes ses formes (compétitions, enseignement, manifestations diverses, loisirs) dans des conditions qui favorisent une large ouverture au plus grand nombre.

Cet ensemble immobilier figure dans le domaine public de la Commune.

L'infrastructure a fait l'objet, durant plusieurs années, d'une mise à disposition auprès de la Ligue réunionnaise de Tennis.

Cette dernière ayant déménagé pour intégrer de nouveaux locaux situés à la Maison régionale des Sports, la Ville souhaite mettre à disposition ce site au profit de l'association déjà utilisatrice et bien ancrée dans le quartier, l'Association Tennis Club du Nord.

La Commune entend ainsi veiller à la conservation et au développement de l'accessibilité desdits terrains au grand public.

Au regard des éléments qui précédent, je vous demande :

- d'approuver la convention au profit de l'Association Tennis Club du Nord ;
- de m'autoriser à signer l'acte.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 29 mai 2017 Délibération n° 17/2-036

OBJET

Convention de gestion des terrains de tennis de Primat au profit de l'association Tennis Club du Nord

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/2-036 du MAIRE;

Vu le rapport présenté par Monsieur COUDERC Alain - 9ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Culture / Jeunesse / Sport » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions :

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention au profit de l'Association Tennis Club du Nord pour la gestion des terrains de tennis et installations annexes du complexe sportif de Primat (BN 119 / rue du stade de l'Est).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte.

Signé électroniquement par : Le Maire 01/06/2017

Gilbert ANNETTE

CONVENTION

DE GESTION DES TERRAINS DE TENNIS DE PRIMAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à cet effet par Délibération du Conseil Municipal n°97/5-44 du 1er août 1997, dénommée le **PROPRIETAIRE**, d'une part,

ET

L'Association Tennis Club du Nord représentée par son Président, David RAMOUDOU, dénommée le GESTIONNAIRE ou l'OCCUPANT, d'autre part,

IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT,

PREAMBULE

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** est propriétaire de quatre terrains de tennis situés sur le Complexe Sportif de Primat, destinés à permettre la pratique de ce sport sous toutes ses formes : compétitions, enseignements, manifestations diverses, loisirs, dans les conditions qui favorisent une large ouverture au grand public.

Cet ensemble immobilier figure dans le domaine public de la COMMUNE.

La présente Convention s'analyse en une occupation privative précaire et révocable du domaine public communal. Elle est exclusive de l'application des statuts de baux de droit privé.

La COMMUNE DE SAINT-DENIS entend veiller, par l'effet de son application, à la conservation et au développement de l'accessibilité desdits terrains au grand public.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir la gestion, en partenariat avec la COMMUNE DE SAINT-DENIS, des terrains de tennis cadastrés section BN 119 situés sur le Complexe Primat (15, rue du stade de l'Est) et des installations annexes visées à l'Article 2 ci-dessous, confiées à l'Association Tennis Club du Nord.

L'occupation des lieux est destinée exclusivement à l'exercice des activités telles qu'elles sont définies aux statuts de l'Association Tennis Club du Nord.

Accuse de reception en prefecture 974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Les terrains clôturés et éclairés visés à l'Article 1 sont mis à disposition de l'OCCUPANT. Ils s'accompagnent d'un local servant de Club-House constitué de quatre pièces ainsi que d'un mobil home.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une évaluation portée aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant la date de son expiration normale. Il y sera mis fin par ailleurs dans les conditions indiquées à l'Article 8 ci-dessous.

ARTICLES 4 - DESTINATION DES LIEUX

L'OCCUPANT devra conserver pendant toute la durée de la convention la destination des lieux en un usage exclusivement tennistique sans qu'à aucun moment, il ne puisse y exercer d'autres activités, même temporaires, sous peine de résiliation de plein droit de celle-ci.

L'exploitation lui est personnelle. Toute sous-location, cession ou sous-traitance, même partielle, des droits en résultant est interdite et entraînera au profit de la COMMUNE la résiliation de plein droit de la Convention dans les conditions définies à l'Article 8 ci-dessous.

ARTICLES 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE

L'OCCUPANT s'engage à assurer l'exploitation du site dans les conditions suivantes.

5-1 Constructions - Entretien

La remise des installations se fera contradictoirement, sur la base d'un état des lieux à l'entrée. La **COMMUNE** prendra les charges d'entretien revenant au propriétaire, par référence au régime des baux à loyer des immeubles à usage d'habitation.

L'OCCUPANT reconnaît dès à présent et accepte les locaux et les terrains dans l'état où ils lui sont confiés sans aucune réserve, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité pour les travaux et le nettoyage au besoin exécutés.

L'OCCUPANT souffrira sans indemnité tous travaux et autres aménagements que la COMMUNE pourra engager sur les terrains, les locaux ou leurs abords immédiats.

L'Association Tennis Club du Nord n'effectuera aucune modification technique des installations sans l'accord préalable de la COMMUNE. En cas d'accord, elle fera son affaite propre, des aménagements au besoin exécutés.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017 Les modifications ou améliorations éventuellement apportées ne devront comporter que des aménagements légers, sans gros œuvre, de conception démontable. En fin de Contrat, elles n'ouvriront droit à aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

Celui-ci veillera à la garde et à la conservation des installations, les entretiendra en "bon père de famille", y effectuera toutes les réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

Sont considérés comme réparations locatives, les travaux d'entretien couvrant les menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et autres équipements. A titre indicatif et non limitatif, ont le caractère de réparations locatives, celles énumérées au Décret n° 82-1164 du 3 décembre 1982.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, il sera comparé avec l'état d'entrée dans les lieux, par un état contradictoire dressé entre les parties au Contrat.

Si lors de l'usage qu'il fait des installations pendant la durée de la convention, l'OCCUPANT venait à les endommager, il sera tenu d'effectuer la réparation ou de la payer sur simple présentation par la Mairie des pièces justificatives des réfections effectuées en Régie Municipale ou en Entreprise.

Cette présentation vaudra mise en demeure et obligation de payer sans délai. A défaut, la **COMMUNE** recouvrera les montants des réparations effectuées au moyen d'un titre de recettes dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessous.

5-2 Assurances

L'OCCUPANT devra assurer les locaux en risques locatifs notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers.

Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés ou de ses collaborateurs bénévoles.

L'OCCUPANT devra garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

L'OCCUPANT fera seul son affaire de la couverture des risques pour ses équipements et matériels.

L'OCCUPANT devra justifier de ces polices à la signature de la convention, condition sine qua non d'entrée dans les lieux. La COMMUNE ne saurait être à aucun moment garante du paiement desdites polices.

5-3 Impôts et taxes

L'OCCUPANT devra acquitter sous sa seule responsabilité pendant la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des locaux qu'il occupe ou de l'utilisation qui leur est données, de même que toutes les cotisations sociales et autres relevant de son activité.

5-4 Consommations d'énergie

La COMMUNE DE SAINT-DENIS acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau et électricité nécessaires au fonctionnement de l'Association Tennis Club du Nord.

5-5 Publicité

Toute forme de publicité sur les installations faisant l'objet de la présente Convention devra au préalable être autorisée par la **COMMUNE**.

A défaut Ataistoire par la règlementation.

Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

3

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE GESTION DE L'ACTIVITE

6-1 Partage des créneaux d'utilisation des courts

Un planning d'utilisation des courts sera joint à la présente convention pour chaque année.

a) Créneaux attribués aux établissements scolaires et aux écoles municipales

Les créneaux horaires d'utilisation des terrains mis à disposition des établissements scolaires tous degrés confondus, de l'UNSS et des écoles municipales gérés par la DIRECTION DE LA PROMOTION DU SPORT DE Saint-Denis seront proposés et harmonisés selon les besoins de l'Association Tennis Club du Nord et des tiers sus-désignés à chaque rentrée scolaire.

b) Créneaux publics

Le club ouvrira 1 terrain au public le dimanche et les jours fériés de 8H00 à 12H00 sauf en cas d'organisation de manifestations par l'association et sur demande expresse de cette dernière.

c) Créneaux attribués à la COMMUNE

La **COMMUNE** se réserve le droit d'utiliser un ou plusieurs terrain(s) pendant les créneaux attribués à l'Association. Il en sera de même en ce qui concerne les animations municipales mises en place pendant toute la période des vacances scolaires et ce en concertation avec l'association.

d) Créneaux attribués à l'association Tennis Club du Nord

L'Association **Tennis Club du Nord** sera attributaire des créneaux d'utilisation des terrains ne relevant pas des situations précitées.

e) Créneaux sollicités par des tiers

En dehors des situations visées aux paragraphes ci-dessus, toutes les demandes sollicitées par des tiers devront être soumises à l'Association **Tennis Club du Nord** pour décision.

6-2 Statuts et Règlement Intérieur l'Association Tennis Club du Nord

L'Association Tennis Club du Nord veillera à ce que ses Statuts et Règlement Intérieur soient compatibles avec les dispositions de la présente convention.

L'Association Tennis Club du Nord veillera notamment à s'assurer dans ses statuts une indépendance permanente par rapport aux partis politiques, aux ordres religieux, aux pouvoirs sportifs et syndicaux ainsi qu'à élaborer un règlement intérieur relatif à son fonctionnement, à la police des lieux et aux tarifs pratiqués.

L'Association y inclura l'obligation pour ses adhérents de respecter la destination publique du Complexe Sportif, d'appliquer les instructions ou mesures qui pourront être prescrites par la COMMUNE, de faire preuve de courtoisie envers le public pour satisfaire à l'image de marque exigée compte tenu de cette destination publique et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements communaux ou à la propreté du site.

L'Association Tennis Club du Nord présentera son projet de réactualisation de ces documents à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale à la suite de la signature de la présente convention.

6-3 Affiliation à la Fédération Française de Tennis (FFT) et à la Ligue Réunionnaise de Tennis (LRT)

L'Association Tennis Club du Nord s'engage à ce que le club ainsi que chacun de ses adhérents actifs (joueurs, entraîneurs, dirigeants....) adhérents du club, soient licenciés auprès de la LRT.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017 Cette affiliation de l'ensemble du club comporte notamment l'obligation pour lui de se conformer à tous les règlements en vigueur de la FFT et de la LRT. A cet effet, il participe à l'ensemble des compétitions officielles ou amicales organisées sous le couvert de la LRT, dispense la formation et le perfectionnement technique nécessaire aux joueurs et autres cadres du club suivant les prescriptions définies par les autorités de tutelle visées au présent paragraphe.

6-4 Affiliation à l'Office Municipal des Sports (OMS)

L'Association Tennis Club du Nord devra s'affilier à l'OMS de Saint-Denis et s'engage à œuvrer dans le sens des orientations arrêtées par celui-ci, en faveur de l'animation sportive dionysienne.

6-5 Organisation administrative de l'Association Tennis Club du Nord

L'Association Tennis Club du Nord s'engage à avoir une organisation et un fonctionnement régulier conformes à ce qui est prévu par les statuts de l'Association et par la loi du 1er juillet 1901 relatif au Contrat d'Association. Tout changement de Statuts ou de forme juridique de la structure devra recueillir l'avis préalable OBLIGATOIRE de la Ville.

6-6 Organisation technique de l'Association Tennis Club du Nord

L'organisation technique du club est arrêtée en fonction des prescriptions de la LRT tout en tenant compte des orientations politique de la Ville dont les priorités en matière de tennis sont prévues au paragraphe cidessous et réactualisées tous les ans.

6-7 Programme d'actions

L'Association Tennis Club du Nord établira un programme d'actions conforme aux orientations de la COMMUNE, arrêté, réactualisé tous les ans et annexé à la présente convention pour chaque année.

A cet effet, l'Association Tennis Club du Nord veillera à accorder une place prépondérante aux priorités contenues dans les orientations dont il s'agit ci-dessous exposées :

- la priorité d'affiliation dans le club aux jeunes Dionysiens, en appliquant notamment des tarifs pour les résidents et non-résidents,
- la formation de l'encadrement bénévole,
- le développement des Ecoles de Sport et de Formation de Jeune Sportif,
- la promotion de Sport Féminin,
- l'animation des quartiers dans les vacances,
- la performance de ses équipes,
- le fair play,
- la mise en place de manifestations ponctuelles.

Les priorités ainsi retenues seront traduites sous la forme de projet d'actions avec des objectifs quantifiables, notamment sur le plan financier, qui seront évalués par les parties à chaque renouvellement de la convention. La mise en place des structures en faveur de l'encadrement des jeunes devra clairement apparaître dans la liste de ces projets.

Ce programme ainsi que le Rapport d'Activité provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la Commune aux plus dans le commune aux plus des la commune

974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017 Le Rapport Moral et le Rapport d'Activité définitifs, certifiés par le Président, seront transmis dès leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

Le Rapport d'Activité devra faire apparaître les actions entreprises devant favoriser la large ouverture au grand public.

6-8 Organisation des manifestations

L'Association Tennis Club du Nord s'engage, pour toutes les manifestations de toute nature ou de toute importance, organisées sous sa responsabilité ou avec son concours, à ce que toutes les mesures soient prises afin de garantir la sécurité des personnes, spectateurs ou participants, ou des biens dans l'enceinte sportive et à ses abords. Elle veillera notamment à se conformer aux prescriptions législatives et règlementaires en vigueur, à celles de la LRT, de la Commission de Sécurité de la Préfecture, de la COMMUNE, de toutes autorités et de tous organismes habilités.

6-9 Valorisation de la participation de la COMMUNE

L'Association Tennis Club du Nord s'engage à faire mention de la participation de la COMMUNE sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

6-10 Origine des moyens de l'Association

L'Association Tennis Club du Nord veillera à ce que les moyens mis à sa disposition ne soient pas essentiellement d'origine municipale.

6-11 Subvention de la COMMUNE

La commune subventionnera L'Association Tennis Club du Nord à concurrence des sommes qui feront l'objet chaque année d'une délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 Redevance d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En contrepartie, l'Association Tennis Club du Nord pratiquera des tarifs plafonnés annuels.

Ces tarifs pourront être révisés chaque année, lors du renouvellement de la convention après approbation de la **COMMUNE**.

L'Association Tennis Club du Nord veillera à mettre en place des tarifs en tenant compte des critères, non exhaustifs, suivants : adultes, jeunes....et accordera la gratuité à un certain nombre de jeunes issus de son Ecole de Sport en fonction de leurs performances.

L'ATCN pourra chaque année être amenée à participer à une "journée Porte Ouverte Tennis", que la COMMUNE pourrait mettre en place.

7-2 Comptabilité

L'ATCN devra valoriser l'ensemble des moyens mis à sa disposition par la COMMUNE dans ses comptes.

Le budget prévisionnel et le bilan financier provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la **COMMUNE** au plus tard le 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017 L'Association Tennis Club du Nord transmettra à la COMMUNE ses comptes de l'exercice clos certifiés selon les prescriptions légales (compte de résultat, bilan, rapport de gestion), dès leur approbation par son Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

7-3 Recouvrement des frais

Les frais engagés par la COMMUNE aux lieux et place de l'Association Tennis Club du Nord pour nonrespect par celle-ci de ses obligations contractuelles seront recouvrés au moyen d'un titre de recettes exécutoire accompagné des factures ou pièces justificatives par le Receveur Municipal.

ARTICLE 8 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le Contrat prend fin normalement dans les conditions suivantes.

8-1 Résiliation de plein droit par la COMMUNE

La résiliation du Contrat sera prononcée de plein droit en cas de non-respect par l' l'Association Tennis Club du Nord de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour non-respect de la destination des terrains de tennis, défaut d'assurance, après simple mise en demeure d'un mois restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire.

8-2 Résiliation par le GESTIONNAIRE

La résiliation par le GESTIONNAIRE sera établie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COMMUNE trois mois au moins avant la date anniversaire de renouvellement de la Convention.

8-3 Récupération anticipée de locaux pour insuffisance ou cessation d'activité

L'Association Tennis Club du Nord devra maintenir une activité soutenue dans le sens d'un dynamisme de l'exploitation de manière à satisfaire les besoins du public.

Si elle devenait manifestement insuffisante pour répondre à ces besoins, ou périclitait pour cesser, la **COMMUNE** pourra mettre fin unilatéralement, avant le terme fixé dans la convention, à l'occupation des lieux un mois après un simple constat de situation.

8-4 Reprise unilatérale par la COMMUNE

La **COMMUNE** pourra déclarer son intention de mettre fin à la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, trois mois au moins avant la date anniversaire de renouvellement de la Convention.

8-5 Libération des lieux

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, l'OCCUPANT s'engage à libérer les installations à la date prescrite sans chercher à se maintenir dans les lieux; auxquels cas il sera considéré comme occupant sans titre et expulsé par tous les moyens de droit.

Nonobstant l'engagement de la procédure d'expulsion, il sera appliqué une pénalité à compter du jour où l'OCCUPANT sera maintenu sans titre dans les lieux. Celle-ci sera liquidée et par suite recouvrée au moyen d'un titre de recettes exécutoire par le Receveur Municipal, Comptable de la COMMUNE.

A l'expiration de la convention, l'**OCCUPANT** devra rendre le Club-House, les terrains de tennis et abords aux droits de son lot, libres de tout encombrement en enlevant à ses seuls frais ses installations, matériels et équip en réception en préfecture et équip en reception et en reception en préfecture et équip en reception en préfecture et en en levant à ses seuls frais ses installations, matériels et équip en reception en préfecture et en en levant à ses seuls frais et en reception en préfecture et en en levant à ses seuls frais et en reception en préfecture et en en levant à ses seuls frais et en reception en préfecture et en en levant à ses seuls frais et en reception en préfecture et en en levant à ses seuls frais et en reception en préfecture et en en levant à la comparison et en en levant et en en le comparison et en en le comparison et en en lev

974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

7

Au cas contraire, il pourra y être procédé d'office par les Services Municipaux dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessus.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, il ne sera dû aucune indemnité à l l'Association Tennis Club du Nord pour quelque chef que ce soit, ni obligation de relogement par la COMMUNE.

ARTICLE 9 - DROIT DE CONTROLE DE LA COMMUNE

L'Association Tennis Club du Nord rendra compte tous les semestres de son action relative au programme d'action arrêté chaque année.

La **COMMUNE** pourra mandater un fonctionnaire municipal ou toute autre personne de son choix à effet de contrôler le respect par l'**Association Tennis Club du Nord** de ses obligations contractuelles.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite étendue des locaux, notamment pour le contrôle des installations, suivi de l'entretien des terrains de tennis, le dynamisme de l'activité, etc..... sans que l'Association Tennis Club du Nord puisse lui interdire pour un motif quelconque l'accès des lieux et des documents de l'Association.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

	Fait à Saint-Denis, Le
LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DE SAINT-DENIS
David RAMOUDOU	Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172036-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017 Signé électroniquement par : Le Maire 01/06/2017

Gilbert ANNETTE